

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)

COURS

DROIT DES SUCCESSIONS ET DES LIBERALITES

Samson Igor Bidossessi GUEDEGBE

Docteur en droit privé

Enseignant-Chercheur

Toute reproduction sans autorisation de l'auteur constitue une contrefaçon sanctionnée par
la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits
voisins en République du Bénin.

AVANT-PRPPOS

Ce cours est en réalité un précis du droit des successions et des libéralités. Il présente de manière pédagogique et condensée les règles essentielles en la matière afin de faciliter la compréhension et l'assimilation mais sans sacrifier aucune notion importante.

SIBG.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Ouvrages

Agnès PIMBERT, *Le droit civil en fiches*, Ellipses, 2014

Chambre nationale des notaires du Bénin (CNNB), *Tout savoir sur le testament*, 2013

Malaurie Philippe et Laurent Aynes, *Droit civil. Les successions les libéralités*, LGDG, 2014

Serges Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *Lexiques des termes juridiques*, Dalloz, 2014

Sylvie Ferre-André, Stéphane Berre, *Successions et libéralités*, Dalloz-Sirey, 2014

Législation

Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

Al. : alinéa

APS : Acceptation pure et simple

ASBI : Acceptation sous bénéfice d'inventaire

Art. : Article

C. civ. : Code civil

CS : Conjoint survivant

Comp. : Comparer

CPF : Code des personnes et de la famille du Bénin

R. : Renonciation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE I : L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

CHAPITRE II : LA SUCCESSION LEGALE OU AB INTESTAT

CHAPITRE III : LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

CHAPITRE IV : LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

CHAPITRE V : LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

CHAPITRE VI : LES RESTITUTIONS SUCCESSORALES

CHAPITRE VII : LE PARTAGE SUCCESSORAL

INTRODUCTION

Le mot succession est susceptible de deux acceptions. Il désigne la transmission, à une ou plusieurs personnes vivantes, du patrimoine d'une personne décédée (le de cujus). C'est alors un mode d'acquisition de la propriété¹. Le transfert de propriété a ici la particularité de reposer sur la mort du propriétaire des biens transmis. La succession est donc un mode de transmission des biens pour cause de décès. On a pu dès lors écrire que « pas de décès, pas de succession ». La succession sera qualifiée de légale ou *ab intestat* lorsqu'elle est organisée par la loi. Lorsqu'elle est organisée par testament, elle est qualifiée de testamentaire. Dans un sens pratique, le terme succession est également employé pour désigner l'ensemble le patrimoine transmis.

La raison d'être des successions réside dans le fait que le patrimoine du de cujus serait sans maître à défaut de sa transmission. Or, tout patrimoine a forcément un maître. Il est donc important d'organiser la transmission du patrimoine du de cujus aux successeurs².

La libéralité quant à elle est définie comme l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens au profit d'une autre personne. Il peut s'agir d'une donation ou d'un testament.

Les successions et les libéralités sont deux matières très liées. Il s'agit dans les deux situations de la transmission à titre gratuit des biens d'une personne. Par ailleurs, les libéralités interviennent très souvent dans le règlement successoral.

¹ Pour les autres modes d'acquisition de la propriété, V. C. civ. art. 711 et s. ; Loi n° 2013-001 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, arts. 8 et 9.

² Le successeur est une personne appelée à une succession ouverte, que ce soit à titre d'héritier ou à titre de légataire.

En République du Bénin, l'avènement du Code des personnes et de la famille (CPF) a profondément bouleversé le droit des successions lequel, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce texte, était régi pour la majorité des béninois, par des normes coutumières fort variées qui avaient cours dans le pays.

CHAPITRE I : L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

L'ouverture d'une succession soulève trois préoccupations portant sur les causes (section 1), la date (section 2) et le lieu d'ouverture (section 3) de la succession.

SECTION 1 : Les causes d'ouverture de la succession

Trois causes d'ouverture de la succession ont été consacrées par le législateur. Il s'agit de la mort (naturelle), de l'absence et de la disparition.

La mort est le mode normal d'ouverture de la succession. Elle est constatée par un acte de décès établi par l'officier d'état civil conformément à l'article 75 du CPF.

L'absence est l'état d'une personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine (art. 18, al. 1^{er}). La succession de l'absent s'ouvre dès que celui-ci est déclaré décédé par le juge. Le juge prononce donc un jugement déclaratif de décès qui donne lieu à l'ouverture de la succession. La demande en déclaration de décès est introduite devant le tribunal de première instance du dernier domicile connu du présumé absent, ou de sa dernière résidence par tout intéressé dès que la réception des dernières nouvelles remonte à dix ans³. Le jugement déclare le décès au jour du

³ Un an après les dernières nouvelles, une demande de déclaration de présomption d'absence est présentée au tribunal de première instance par requête. Le juge désigne immédiatement un administrateur provisoire des biens et un administrateur légal de la tutelle pour les enfants mineurs. Ce n'est qu'un an après cette requête que le juge pourra accéder à la demande si les enquêtes diligentées le permettent. Lorsqu'il se sera écoulé deux ans après ce jugement, une demande en déclaration d'absence peut être formulée, et s'il y est fait droit, le conjoint de l'absent pourra demander

prononcé.

La disparition est la situation d'une personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger, sans que son corps ait pu être retrouvé (art. 18, al. 2). La succession du disparu s'ouvre dès le jugement déclaratif de décès prononcé par le tribunal du lieu de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire béninois, sinon le tribunal de première instance de Cotonou, sur requête présentée d'office ou à la demande de tout intéressé, par le Procureur de la République. Lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours des mêmes circonstances, une requête collective peut être présentée.

Si l'absent ou le disparu reparaît après le jugement déclaratif de décès, il reprend ses biens dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à la restitution des biens aliénés.

SECTION 2 : La date d'ouverture de la succession

La succession s'ouvre à l'instant de la mort, indiqué dans l'acte de décès. En cas d'absence, le jugement déclare le décès au jour du prononcé. La date d'ouverture de la succession, en cas de disparition, est fixée par la déclaration judiciaire en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition.

le divorce. L'administrateur provisoire pourra désormais vendre les biens de l'absent selon les règles de l'article 24 avec obligation de rendre compte au tribunal. En cas de réapparition, il reprend la totalité de ses biens (art. 31) et l'administrateur devra lui rendre compte. A partir du moment où les dernières nouvelles remontent à dix ans, une demande de déclaration de décès pourra être formée devant le tribunal qui statuera après de nouvelles enquêtes. Le tribunal fixera le jour du décès au jour même du prononcé de la décision, laquelle devra être transcrite à l'état civil du dernier domicile de l'absent. Sa succession sera ouverte dès ce jour. Si l'absent ne réapparaît qu'après le jugement déclaratif de décès, il reprendra ses biens dans leur état sans pouvoir exiger la restitution des biens aliénés (art. 31). Pour le mariage de l'absent, voir art. 32 ; le régime de l'absence se trouve précisé aux articles 19 à 32.

L'indication de la date d'ouverture de la succession est importante puisque c'est à cette date que se transmet les biens du de cujus. Les personnes qui ont vocation à hériter ainsi que le point de départ de l'indivision successorale sont déterminés par rapport à cette date. Cette date permet également de connaître la loi applicable à la succession en cas de conflit de lois dans le temps.

Déterminer le moment où s'ouvre la succession est notamment utile dans le cas où l'ordre des décès ne peut être établi à l'égard de personnes successibles l'une de l'autre ayant péri dans un même événement ou des événements concomitants⁴. Elles sont présumées décédées au même instant et la succession de chacune d'elle est dévolue « aux héritiers ou légataires qui pourraient être appelées à la recueillir à défaut des personnes qui ont trouvé la mort dans lesdits événements ». Autrement dit, les vocations réciproques sont écartées. La succession de chacun d'eux est alors dévolue sans que l'autre y soit appelé⁵.

SECTION 3 : Le lieu d'ouverture de la succession

Aux termes de l'article 588 du CPFB, « le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le dernier domicile du défunt ». La succession s'ouvre donc, non pas au lieu du décès, mais au lieu du dernier domicile du de cujus. Le lieu d'ouverture de la succession permet notamment de connaître le tribunal compétent pour connaître des actions relatives à la succession sous réserve des actions concernant les biens réels immobiliers qui relèvent de la compétence du tribunal du lieu de situation de

⁴ L'ordre des décès peut être établi par tous moyens.

⁵ Comp. Art. 721-1 du Code civil : « Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous moyens ». Et si l'ordre des décès ne peut être fixé, « la succession de chacune d'elle est dévolue sans que l'autre y soit appelée ». Un tempérament est cependant prévu : « Si l'un des codécédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise ».

l'immeuble et des demandes formulées par le créancier après le partage qui relève de la compétence du tribunal du domicile du défendeur⁶.

CHAPITRE II : La succession légale ou ab intestat

Les qualités requises pour hériter (section 1), les règles de classement des héritiers (section 2), la détermination des droits successoraux (section 3) et l'option successorale (section 4), seront ici abordés.

SECTION I : Les qualités requises pour hériter

Toute personne qui prétend recueillir une succession doit exister (paragraphe 1) et ne pas être frappé d'indignité à l'égard du de cujus (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'existence

Pour hériter, il faut nécessairement exister (être né), à l'instant de l'ouverture de la succession. Mais l'enfant simplement conçu peut également hériter. La conception est présumée avoir eu lieu entre le 300^{ème} et le 180^{ème} jour inclusivement avant la date de naissance. Toutefois, l'enfant doit naître vivant.

Paragraphe 2 : L'absence d'indignité

Pour hériter, il ne faut pas être indigne du défunt. Le successible est indigne d'hériter dès lors qu'il s'est rendu coupable, envers la personne du défunt, de fautes prévues limitativement par la loi. Ces fautes sont de deux sortes.

Il y a des fautes pour lesquelles l'indignité est automatique. Il en est ainsi lorsque le successible a été condamné en tant qu'auteur, coauteur ou complice pour avoir volontairement donné la mort ou tenté de donner la mort, ou porté des coups mortels

⁶ CPF, art. 593.

au défunt. Le pouvoir d'appréciation du juge est alors exclu. L'indignité joue de plein droit.

Il existe des fautes pour lesquelles l'indignité est facultative. C'est le cas lorsque le successible :

- s'est rendu coupable envers le défunt de sévices, délits ou injures graves ;
- a gravement porté atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts patrimoniaux du défunt ou de sa famille;
- a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du défunt ou qui s'est prévalu en connaissance de cause d'un faux testament.

Dans ces cas, l'indignité est facultative et le juge est libre de la prononcer.

L'action en déclaration d'indignité est ouverte aux héritiers du défunt jusqu'au partage et à toute autre personne intéressée. Elle est portée devant le tribunal du lieu d'ouverture de la succession. L'indignité suppose une condamnation. Le défunt peut avoir accordé au coupable le pardon. La preuve peut en être rapportée par tous moyens. Il peut alors être invoqué pour faire cesser l'indignité.

L'indigne perd le droit d'hériter dans la succession ab intestat⁷ du de cuius et rien que dans celle-ci. Etant exclu de la succession, il est tenu de rendre tous les biens, ainsi que les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession, sans préjudice de dommages-intérêts. Les enfants de l'indigne n'en sont pas exclus et peuvent venir à la succession de leur propre chef. On dit alors que l'indignité est personnelle.

⁷ L'indignité ne joue que dans la succession ab intestat.

Les tiers de bonne foi qui ont traité avec l'indigne, bénéficient de la présomption de l'article 2279 du Code civil, de l'usucapion décennale et des effets de la théorie de l'héritier apparent (l'erreur commune fait le droit, *Errum communis facit jus*) art. 603.

SECTION 2 : Les règles de classement des héritiers

La dévolution successorale se fait en principe par ordre et degré (paragraphe 1). Des tempéraments sont apportés à ce principe par le jeu de la fente et de la représentation (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'ordre et le degré

L'étude de l'ordre (A) et du degré (B) sera faite successivement.

A : L'ordre successoral

Le législateur répartit les héritiers en catégories appelées ordres. On distingue trois ordres successoraux :

- l'ordre des descendants. Il s'agit des enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants à l'infini, quel que soit le sexe, l'âge ou l'origine de la filiation. L'enfant incestueux, qui ne peut être reconnu que par un seul de ses parents, ne peut venir qu'à la succession du parent qui l'a reconnu.
- l'ordre des ascendants qui comprend les ascendants privilégiés (père et mère) et les ascendants ordinaires (grand-père, grand-mère, arrières grands-parents et aïeux à l'infini) ;
- l'ordre des collatéraux constitué des collatéraux privilégiés (frères et sœurs et leurs descendants) et des collatéraux ordinaires (tantes et oncles et les descendants de ces derniers). La vocation héréditaire des collatéraux

ordinaires est limitée par principe au 6^{ème} degré et exceptionnellement au 12^{ème} degré lorsque le défunt n'avait pas la capacité de tester et n'était pas non plus frappé d'interdiction légale.

Des trois ordres ainsi décrits, seul l'ordre des descendants est prioritaire et élimine alors en toute hypothèse les deux autres dont les membres peuvent concourir entre eux.

B : Le degré successoral

Entre les successibles appartenant à un même ordre successoral, il est établi une hiérarchie en fonction de la proximité de la parenté avec le de cujus. Cette proximité s'établit par le nombre de générations et chaque génération s'appelle un degré. En ligne directe (personnes qui descendent les unes des autres), le degré de parenté est déterminé par application du système de l'échelle simple : on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes. Ainsi, le père et le fils sont au premier degré l'un par rapport à l'autre. En ligne collatérale (personnes qui descendent d'un ancêtre commun), par application du système de l'échelle double, « les degrés se comptent par génération, en remontant depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, puis en redescendant dans l'autre ligne jusqu'au parent dont on veut établir par rapport au premier l'éloignement en degrés »⁸. Les frères et sœurs sont alors parents au deuxième degré et les cousins germains sont parents au quatrième degré.

⁸ GUINCHARD (S.) et DEBARD (Th.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2014, p. 301.

Paragraphe 2 : La représentation et la fente

Les résultats auxquels conduit l'application stricte des principes d'ordre et du degré ne sont toujours ceux souhaités ou souhaitables. La représentation (A) et la fente sont des mécanismes qui permettent de les corriger.

A : La représentation

Aux termes de l'article 614 du CPF, « la représentation est une règle qui a pour effet de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté dans la succession comme s'il avait été vivant ou s'il n'en avait pas été écarté ».

La représentation est soumise à certaines conditions qui concernent la personne à représenter (représenté) et la personne qui représente (représentant) :

- le représenté doit être décédé au moment de l'ouverture de la succession. En conséquence on ne représente ni un renonçant⁹ ni un indigne. L'absent tout comme le disparu peut être représenté. Le représenté est soit un descendant soit le frère ou la sœur du défunt. On ne représente pas les ascendants ni les collatéraux ordinaires ;
- le représentant doit être un descendant du représenté. Il ne doit pas être frappé d'indignité successorale vis-à-vis du de cuius, c'est-à-dire qu'il doit être personnellement apte à recueillir la succession ouverte. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'il soit héritier du représenté, c'est-à-dire qu'il ait accepté la succession du représenté. Ainsi, l'enfant qui a renoncé à la succession de son père peut le représenter dans la succession de son grand-père décédé. Il en

⁹ CPF, art. 618.

est de même de l'enfant indigne et incapable de succéder à son père, qui peut représenter ce dernier dans la succession de son grand-père.

Lorsqu'un descendant ou un collatéral privilégié appelé à hériter est prédécédé, la part qui aurait dû normalement lui revenir se partage entre ses descendants. Dans ce cas, le partage s'opère par souche et à l'intérieur d'une même souche, le partage a lieu par tête. Si une souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi dans chaque branche et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

B : La fente

La fente procède au partage de la succession en deux parts égales, l'une attribuée à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle, mais sans considération ni de l'origine ni de la nature des biens. Elle n'opère que lorsque le de cujus ne laisse que des ascendants ou des collatéraux. A l'intérieur de chaque ligne, c'est l'héritier qui se trouve au degré le plus proche qui hérite. S'ils sont plusieurs, ils succèdent par tête.

SECTION 3 : La détermination des droits successoraux

La détermination des droits successoraux des descendants (paragraphe 1), des ascendants (paragraphe 2), des collatéraux (paragraphe 3) et du conjoint survivant (4) seront examinés à tour de rôle.

Paragraphe 1 : Les droits successoraux des descendants

L'ordre des descendants est, des trois ordres successoraux énumérés plus haut, un ordre prioritaire et exclusif qui élimine les éléments de tous les autres ordres. Les descendants ont les mêmes droits successoraux sans distinction de sexe ou d'âge et

quelle que soit l'origine de la filiation (légitime ou naturelle¹⁰) à l'exception de l'enfant incestueux qui n'a de droit successoraux qu'à l'égard du parent qui l'a reconnu. Le partage se fait soit par tête (autant de lots qu'il y a d'enfants au même degré) soit par souche (lorsqu'intervient la représentation) ;

Paragraphe 2 : Les droits successoraux des ascendants

Les ascendants sont appelés à la succession à défaut de descendants. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- 1^{er} cas : les ascendants viennent seuls à la succession : la fente va jouer et l'ascendant le plus proche dans sa ligne héritera ; de ce fait, on peut assister à un concours entre ascendant privilégié et ordinaires ;
- 2^{ème} cas : les ascendants privilégiés (père et mère) en concours avec les collatéraux privilégiés (frères et sœurs ou leurs enfants ie, neveu et nièce) : $\frac{1}{4}$ pour le père, $\frac{1}{4}$ pour la mère et $\frac{1}{2}$ pour les collatéraux privilégiés qu'ils se partagent par tête ou par souche lorsqu'ils sont de lits différents ;
- 3^{ème} cas : un seul ascendant privilégié (père ou mère) en concours avec les collatéraux privilégiés ; $\frac{1}{4}$ pour l'ascendant privilégié et les collatéraux privilégiés se partagent les $\frac{3}{4}$ par tête ou par souche.

Paragraphe 3 : Les droits successoraux des collatéraux

- les collatéraux privilégiés sont appelés à la succession, à défaut d'ascendants privilégiés, à l'exclusion des ascendants ordinaires et des autres collatéraux ;

¹⁰ L'enfant naturel doit être reconnu par son auteur.

ils succèdent, ou de leur chef ou par représentation. Le partage se fait par souche lorsqu'ils sont de lits différents ;

- les collatéraux privilégiés peuvent venir à la succession en même temps que les deux ascendants privilégiés ou un seul. Ces hypothèses sont examinées à l'occasion de l'étude des droits successoraux des ascendants (2^{ème} et 3^{ème} cas).
- lorsque les collatéraux ordinaires sont appelés à la succession, le mécanisme de la fente est appliqué : $\frac{1}{2}$ côté maternel et $\frac{1}{2}$ côté paternel. Les parents collatéraux ordinaires au-delà du sixième degré ne succèdent pas ; toutefois ils succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale (Cf. par exemple art. 837).

Paragraphe 4 : Les droits successoraux du conjoint survivant (CS)

Le conjoint survivant (veuf ou veuve) est celui qui est toujours dans les liens du mariage en cours de validité au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au décès de l'autre conjoint ; ce qui contraste avec la situation de l'époux divorcé. Dès lors qu'il n'existe pas contre lui un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, le conjoint survivant peut hériter. Il a droit à trois types de part selon les cas :

- CS en concours avec des descendants : $\frac{1}{4}$ pour le CS et $\frac{3}{4}$ pour les descendants
- CS en concours avec des ascendants et/ou des collatéraux : $\frac{1}{2}$ pour le CS et $\frac{1}{2}$ pour les ascendants et/ou des collatéraux ;
- A défaut de descendants et de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au CS.

Paragraphe 5 : Les droits de l'Etat

A défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'Etat. Deux hypothèses sont ici envisageables :

- succession vacante : c'est le cas lorsque la succession n'est réclamée par personne, que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers connus y aient renoncé ou n'aient pas opté ;
- succession en déshérence. c'est la situation d'une succession en l'absence d'héritier, c'est-à-dire de parent au degré successible, de conjoint survivant ou de légataire universel.

SECTION 4 : L'option successorale ou option héréditaire

N'est successeur que celui qui le veut. La dévolution successorale n'est jamais obligatoire. Le successible bénéficie d'un droit qu'on appelle l'option héréditaire et qui lui permet d'accepter la succession ou de la répudier. Les développements qui suivent seront consacrés aux titulaires du droit d'option (paragraphe 1), aux caractères de l'option (paragraphe 2), au délai d'option (paragraphe 3) et aux différents types d'option et leur effet (paragraphe 4).

Paragraphe 1 : Les titulaires du droit d'option

Qui peut opter ? Le droit d'option appartient à tout successible. Les créanciers aussi, dans les conditions légalement fixées (art. 678).

Paragraphe 2 : Les caractères de l'option

L'option est personnelle (chaque successible concerné exerce l'option pour sa part ; on renonce pour soit et pour sa part uniquement) – volontaire (elle doit être exempte de tout vice de consentement) - libre (chaque titulaire de l'option choisit le terme qui

lui convient en toute liberté ; il va dans le sens qui lui plaît sans y être contraint sauf en ce qui concerne le receleur des biens successoraux¹¹, l'Etat et l'incapable sous tutelle¹²) - successif (l'option passe d'un successible à un autre) - indivisible (c'est toute la succession, meuble ou immeuble qui est concernée) – inconditionnelle, c'est-à-dire pure et simple (le choix du successible ne peut pas être subordonné à des conditions) - rétroactive (quelque que soit le moment de l'option, ses effets remontent au jour du décès).

Paragraphe 3 : Le délai d'option

Aucune option ne peut être faite avant l'ouverture de la succession. Autrement dit, l'option n'est possible qu'à partir du décès mais jamais avant : c'est l'interdiction du pacte successoral futur ou pacte sur succession future. Si le point de départ du droit d'opter est le décès, encore faut-il qu'il soit exercé dans un certain délai. Deux délais sont prévus, à savoir un premier délai de 3 mois pour l'inventaire et un deuxième délai de 40 jours pour délibérer. L'ensemble de ce délai est dilatoire. L'inobservation du délai imparti pour opter conduit à considérer que le successible a tantôt accepter (après 3 mois 40 jours), tantôt renoncer (30 ans).

Paragraphe 4 : Les différents types d'option et leur effet

L'alternative est à trois branches : l'acceptation pure et simple, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et la renonciation.

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou sous

¹¹ Le recel successoral se définit comme toute manœuvre d'un successible tendant à réduire la masse partageable à son profit et ainsi à rompre l'égalité qui doit régner entre les copartageants. Pour décourager cette attitude au niveau des successibles, la sanction du recel consiste à présumer que le receleur a d'office accepté purement et simplement la succession. Il est donc frappé de déchéance de son droit d'option. En outre, il est privé de tout droit sur les biens recelés.

¹² Le tuteur ne peut seul qu'accepter sous bénéfice d'inventaire. Toute répudiation et toute acceptation pure et simple requièrent l'autorisation du conseil de famille.

seing privé. Elle est tacite quand le successible fait un acte juridique ou matériel qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. Pour éviter toute équivoque, le législateur a pris soin de préciser les actes qui entraînent nécessairement acceptation pure et simple¹³ et définit à l'inverse ceux qui n'entraînent pas acceptation tacite¹⁴. L'héritier qui a fait l'option de l'acceptation pure et simple est tenu *ultra vires successionis*, c'est-à-dire au-delà des forces de la succession. Il paiera les dettes du de cujus au-delà de l'actif recueilli. Il se produit une confusion de son patrimoine propre et de celui reçu du de cujus. Mais les créanciers du de cujus peuvent demander la séparation de ces deux patrimoines.

L'héritier qui entend accepter la succession sous bénéfice d'inventaire doit faire et inscrire au greffe du tribunal du lieu d'ouverture de la succession une déclaration dans ce sens. L'héritier, dans ces conditions, est tenu *intra vires successionis* ou *cum vires successionis*. Il assure par conséquent les dettes du de cujus dans la limite des biens recueillis. Ici, la séparation de son patrimoine propre et de celui recueilli du de cujus a lieu de plano.

La renonciation à une succession ne peut résulter que d'une déclaration faite et inscrite au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

L'héritier qui a renoncé est étranger à la succession du de cujus. Il n'est pas tenu de payer les dettes du de cujus et n'est pas tenu au rapport. Ses enfants ne peuvent le représenter dans la succession du de cujus. Ses créanciers peuvent être autorisés à accepter la succession à hauteur de leur créance.

¹³ CPF, art. 649.

¹⁴ CPF, art. 650 et 651.

Tableau comparatif

Options	Forme	Caractère	Autre choix possible	Effet
APS	Pas de forme exigée : expresse ou tacite	Irréversible	Néant	Ultra vires successionis Confusion des deux patrimoines Les créanciers du DC peuvent demander la séparation
ASBI	Déclaration au greffe du tribunal lieu d'ouverture de la succession	Réversible	APS	Tenu intra vires successionis Séparation des deux patrimoines
R	Déclaration au greffe du tribunal lieu d'ouverture de la succession	Réversible	APS ou ASBI	Etranger à la succession/Pas tenu au rapport/Ses enfants ne peuvent le représenter/Ses créanciers peuvent accepter à hauteur de leur créance

CHAPITRE III : LES LIBERALITES

Les libéralités recouvrent un ensemble d’actes à titre gratuit, à savoir la donation et le testament¹⁵. La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur transfère à titre gratuit et de manière irrévocable la propriété d’un bien au donataire qui l’accepte. Le testament est un acte unilatéral par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu’il peut révoque. A côté des généralités autour de ces deux actes (section 1), il y a des règles spécifiques (section 2).

Section 1 : Généralités

Dans tout acte de disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, illicites ou immorales sont réputées non écrites. Les substitutions sont prohibées, sauf lorsqu’elles sont faites en faveur des petits-enfants au premier degré. De même, la disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l’hérité ou le legs, dans le cas où le donataire, l’héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution et sera valable. Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l’usufruit sera donné à l’un et la nue-propriété à l’autre.

Toute disposition par laquelle le donataire, l’héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l’égard du donataire, de l’héritier institué ou du légataire. Les clauses d’inaliénabilité affectant un bien donné ou légué sont en principe interdites. Elles ne sont valables qu’à la condition d’être temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le juge peut autoriser le donataire ou le légataire à disposer du bien si l’intérêt qui

¹⁵ V. article 828 du CPFB : « On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation entre vifs ou par testament ».

avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige. Les libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales sont parfaitement valables.

Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. Toute personne peut en principe disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament. La capacité s'apprécie, s'agissant du donateur ou du testateur, au jour de la donation ou du legs, et en ce qui concerne le gratifié, au jour de l'acceptation. L'enfant conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur est capable de recevoir entre vifs ou par testament. Mais la donation ou le testament n'a d'effet qu'autant que l'enfant est né vivant.

Par exception au principe précédent, les individus condamnés pour détournement de deniers publics ou enrichissement illicite ne peuvent disposer à titre gratuit. Cette incapacité s'étend aux actes accomplis depuis la date des faits et prend fin lorsque les condamnés se sont acquittés des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre eux. Les personnes qui ne sont ni déterminées, ni déterminables ne peuvent recevoir à titre gratuit. Toutefois, l'assurance sur la vie souscrite par le contractant au profit soit de ses enfants et descendants nés ou à naître, soit de ses héritiers, sans indications de nom est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, Le mineur, devenu majeur ou émancipé, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. Sont exceptés les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Les dispositions entre vifs ou par testament au profit des collectivités publiques ou des établissements d'utilité publique n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront

autorisées par l'autorité compétente, à moins que la libéralité soit exempte de charge ou condition.

Les docteurs en médecine ou spécialistes, les agents et officiers de santé, les pharmaciens et les tradi-praticiens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus et les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ou que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit pas lui-même du nombre de ces héritiers.

Section 2 : Les règles propres à chaque libéralité

Il sera étudié tour à tour les règles propres à la donation (paragraphe) et les règles propres au testament (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La donation

La donation répond à des conditions (A) et produit des effets (B).

A : Conditions

Elles sont liées aussi bien à la forme (1) qu'au fond (2).

1 : Conditions de forme

Tout contrat portant donation d'immeubles ou de droits immobiliers doit être passé par devant notaire dans la forme ordinaire des contrats ; il en dressera minute sous peine de nullité.

Tout acte portant donation de meubles ou d'effets mobiliers peut être passé soit par acte notarié soit par acte sous seing privé dûment enregistré. L'acte n'est valable qu'autant qu'il a été dressé un état estimatif des biens donnés, signé du donateur et du donataire ou de ceux qui acceptent pour lui.

La donation n'engage le donateur et ne produit son effet que du jour où elle a été expressément acceptée par le donataire; l'acceptation est faite dans la même forme que la donation. L'acceptation peut être faite dans un acte postérieur ; dans ce cas, la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où cette acceptation lui aura été notifiée.

La donation dépourvue des formes légales est nulle et de nul effet et ne peut être confirmée ; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

Le contrat de donation déguisée est celui qui est fait sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux. La simulation n'est pas une cause de nullité, et le contrat est valable comme donation, lorsque le déguisement a été prouvé. La preuve du déguisement peut être rapportée par tous moyens. La donation déguisée n'est valable comme donation qu'autant que les conditions de fond des donations ont été réunies et que les conditions de forme de l'acte ostensible ont été respectées. Lorsque la preuve du déguisement est rapportée, la donation est soumise à toutes les règles de fond applicables aux donations. La donation déguisée au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Le don manuel est la donation d'un meuble corporel réalisée par simple tradition de l'objet donnée au donataire. La tradition est la remise matérielle de la chose donnée, effectuée dans les conditions telles qu'elle assure la dépossession du donateur et

assure l'irrévocabilité de la donation. Le don manuel n'est valable qu'autant que les conditions de fond des donations sont réunies.

La preuve du don manuel, par le donataire qui est en possession de l'objet donné, résulte de la possession à titre de propriétaire et sans vices. Les vices de la possession peuvent être prouvés par tous moyens, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Si le donataire n'est pas en possession de la chose donnée, il doit, pour prouver le don manuel, apporter la preuve de la tradition et de la convention de donation. La tradition peut être prouvée par tous moyens. La convention de donation est soumise aux modes de preuve admis par la loi.

La preuve du don manuel par le donateur peut être faite par tous moyens.

2 : Des conditions de fond

La donation suppose, d'une part, l'intention libérale consistant pour le donateur à se dépouiller irrévocablement de la chose donnée en vue de gratifier le donataire et, d'autre part, la transmission sans contrepartie d'un bien, du patrimoine du donateur dans celui du donataire.

Toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur est nulle. La donation est pareillement nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter les dettes futures du donateur.

Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. Il peut également stipuler à son profit seulement le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. Le droit de retour a pour effet de résoudre toutes

les aliénations des biens donnés et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques.

Plusieurs causes peuvent justifier la révocation de la donation. D'abord, l'inexécution des charges¹⁶ ou conditions sous lesquelles elle a été faite ; encore faudrait-il que la charge ou la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation. Lorsque la révocation intervient pour cause d'inexécution des conditions, les biens donnés rentrent dans les mains du donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques du chef du donataire et le donateur a, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. Ensuite l'ingratitude du donateur. Il en est ainsi lorsque le donateur soit a attenté à la vie du donateur soit s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ou lui refuse les aliments. L'action en révocation pour cause d'ingratitude appartient au donateur. Elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou à compter du jour où le délit a été connu par le donateur. Mais le donateur peut renoncer à l'exercer expressément ou tacitement en pardonnant au donataire. Ses héritiers peuvent l'exercer dans les cas prévus par la loi. Il en est ainsi lorsque le donateur est décédé après avoir introduit l'action en révocation ou dans l'année du délit, même sans avoir intenté l'action en révocation. La révocation pour cause d'ingratitude n'emporte point d'effet rétroactif contre les tiers. Enfin, en cas de survenance d'enfants. C'est l'hypothèse où le donateur n'avait pas d'enfant au jour de la donation.

¹⁶ Il faut préciser que les charges doivent être précises et ne pas excéder le montant de la donation.

B : Effets

La donation est un contrat translatif de droits et générateur d'obligations à l'encontre du donateur et, le cas échéant, du donataire. A l'égard des tiers, l'opposabilité du transfert est subordonnée aux conditions fixées par la loi.

Le donateur doit livrer la chose donnée et s'abstenir de tout acte susceptible de troubler la jouissance par le donataire, à peine de dommages-intérêts envers ce dernier. L'obligation de livrer la chose donnée n'emporte pas l'obligation de garantie d'éviction ou des vices cachés, à moins qu'elle n'ait été promise dans une clause spéciale de l'acte portant donation.

Le donataire doit exécuter les charges imposées par le donateur, soit à son profit, soit dans l'intérêt du donataire, soit au profit d'un tiers. Il doit s'abstenir de tout acte constitutif d'ingratitude à l'égard du donateur.

Paragraphe 2 : Le testament

Le testament est l'acte unilatéral par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer¹⁷. Le testament est alors un acte de dernières volontés. L'étude de la succession testamentaire sera consacrée aux règles de forme du testament (A), au contenu des testaments (section B) et à l'inefficacité des dispositions testamentaires (C).

¹⁷ Art. 830.

A : Les règles de forme du testament

La validité du testament est subordonnée à l'observation de règles de forme strictes dont certaines sont communes à tous les testaments (1) et d'autres propres à tel ou tel type de testament (2).

1 : Les formes communes à tout testament

Pour la validité du testament, l'écrit est obligation, peu importe le support et le moyen d'écriture. Le testament conjoint est interdit ; il doit être fait par acte séparé : « un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes soit au profit d'un tiers soit à titre de disposition réciproque et mutuelle »¹⁸. Mais il est possible que le partage d'ascendants soit fait par un testament conjoint.

2 : Les formes particulières

Classiquement, il existe trois différents types de testament : le testament olographe, le testament authentique ou par acte public¹⁹ et le testament mystique. Ces différents types de testament se distinguent, sur plusieurs points.

Différents types de testaments Eléments de comparaison	Olographe	Authentique ou par acte public	Mystique
---	------------------	---------------------------------------	-----------------

¹⁸ CPF, art. 872, al. 2.

¹⁹ C'est la forme la plus usitée en République du Bénin. En 2012, 95% des testaments reçus dans les Etudes notariales sont des testaments authentiques. V. Chambre nationale des notaires du Bénin (CNNB), *Tout savoir sur le testament*, 2013.

Forme	écrit, daté et signé de la main du testateur	reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ou par un juge	manuscrit (testateur ou tiers)/dactylographié, signé du testateur présenté clos, cacheté et scellé au notaire en présence de deux témoins, le notaire dresse le procès-verbal de la remise en constatant les circonstances et les conditions de la remise du plis : acte de suscription
Avantages	Absence de coût et simplicité d'établissement	Risque de perte, de pression et d'annulation nuls et accessible à tout le monde Mise en œuvre automatique	Risque de perte nul et accessible à tout le monde
Inconvénients	Risque de pression, de perte, d'annulation et procédure de mise	Existence d'un coût et formalisme assez pointilleux, exigeant.	Existence d'un coût et procédure de mise en œuvre longue (recours au juge)

	en œuvre longue (recours au juge)		
Effets	Force d'un acte sous seing privé donc susceptible d'être remis en cause.	Force des actes authentiques donc insusceptibles d'être combattue par la preuve contraire sauf procédure d'inscription de faux conte le notaire rédacteur	Effet mitigé : Acte de suscription : force des actes authentiques Contenu de l'acte : force des actes sous seing privé.

En dehors de ces trois types de testaments, il existe des testaments dits privilégiés ou spéciaux qui sont ceux qui sont pris dans des circonstances spéciales : guerre, expédition, opérations de maintien de l'ordre, interruption de toute communication en raison de maladies ou tout autre phénomène contagieux²⁰. Ces testaments peuvent être pris par des personnes bien désignées. Dans tous les cas, les testaments ainsi établis cessent de produire effet six mois après le retour à la normale, c'est-à-dire à partir du rétablissement de la communication, de la cessation des hostilités, de la mission ou du voyage. Le testateur doit alors reprendre ses dernières volontés selon les règles du droit commun. Si le testateur décède avant ce délai, le testament est valable.

B : Le contenu des testaments

²⁰ CPF. art. 889 et s.

Les dispositions du testateur relatives à ses biens sont appelées des legs. Les legs sont soit universels (le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laisse à son décès) soit à titre universel (le testateur lègue la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit soit d'une quote-part des biens dont il peut disposer, soit de tous ses immeubles, soit de tous ses biens meubles, ou d'une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tous ses biens meubles), soit particulier ou à titre particulier (le testateur lègue une chose déterminée).

C : L'inefficacité des dispositions testamentaires

L'inefficacité du testament est fondée sur des causes bien précis (1) et les effets qui s'y attachent sont bien précis (2).

1 : Les causes

Les causes d'inefficacité des dispositions testamentaires sont de trois sortes, à savoir la révocation (A), la caducité (B) et la nullité (C).

a : La révocation

Elle est l'expression de la volonté du testateur de revenir sur une disposition testamentaire. Elle peut être expresse (déclaration expresse du testateur) ou tacite (par exemple par la prise de dispositions antinomiques avec les dispositions antérieures en sorte que le testament peut être révoqué partiellement). C'est la dernière volonté du testateur qui reçoit exécution ; aucune correspondance entre les formes des testaments successifs n'étant exigée.

b : La caducité

La caducité est l'état d'un acte juridique valable mais privé d'effet en raison de la survenance d'un fait postérieurement à sa création. En l'espèce, il y a impossibilité d'exécuter le legs sans que cette impossibilité soit imputable au testateur. C'est le cas des faits ci-après : condition suspensive non réalisée, divorce prononcée aux torts et griefs exclusifs du conjoint bénéficiaire, perte de l'objet légué, répudiation du legs etc.

c : La nullité

C'est la sanction prononcée par le juge et consistant dans la disparition rétroactive du testament qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. La nullité d'une disposition contenue dans un testament n'entraîne la nullité de l'acte dans son entier que lorsqu'il apparaît de façon certaine qu'il existait dans l'esprit du testateur un lien nécessaire entre l'exécution de la disposition nulle et celle des autres dispositions. Tout intéressé est recevable à poursuivre devant les juges l'annulation d'un testament ou d'une disposition testamentaire, à l'exception celui qui a exécuté volontairement des dispositions testamentaires qu'il savait nulles n'est plus recevable à exercer l'action en annulation. L'action en nullité se prescrit par cinq ans.

2 : Les effets

L'inefficacité du legs emporte deux effets fondamentaux :

- le legs est privé de tout effet et ne sera donc pas exécuté ;
- les biens objets du legs passent aux colégataires ou à ceux qui seraient appelés en l'absence des colégataires.

CHAPITRE IV : LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

Deux formes de transmission de la succession sont prévues par le législateur : l'une est réalisée sans aucune formalité et est donc automatique (section 1) tandis que l'autre y est soumise à formalité (section 2).

SECTION 1 : La transmission automatique

Il s'agit de la saisine. Elle est d'ordre public, indivisible et successive et ceux qui peuvent s'en prévaloir sont les héritiers ab intestat et les légataires universels, en l'absence d'héritiers réservataires et à condition que le testament ait été fait par acte public.

SECTION 2 : La transmission soumise à formalité

Deux formalités sont ici concernées. Il s'agit de la délivrance du legs et de l'envoi en possession. Les légataires sont tenus de demander la délivrance des biens compris dans le testament conformément aux articles 921 pour le légataire universel²¹, 927 pour les légataires à titre universel et 931 pour les légataires particuliers.

Les légataires deviennent propriétaires du bien légué depuis le décès du de cujus et le droit aux fruits commence à courir à partir du jour de la demande sauf en ce qui concerne le légataire universel (articles 922). L'obligation aux dettes et aux charges incombe aux légataires universel²² et à titre universel²³ ; le légataire à titre particulier en est exempté²⁴.

²¹ Sous réserve de l'article 923 qui lui confère la saisine en l'absence d'héritiers réservataires. Il est toutefois tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession lorsque le testament a été fait en la forme olographe ou mystique.

²² CPF, 924, al. 1^{er} et 925.

²³ CPF, art. 928.

²⁴ CPF, art. 939.

Lorsqu'une succession échoit à l'Etat, il doit se faire envoyer en possession par le juge. Pour ce faire, il est représenté par l'administration des domaines.

CHAPITRE IV : L'INDIVISION SUCCESSORALE

La notion et la durée de l'indivision seront examinées dans un premier temps (section 1) pendant que les droits des indivisaires seront abordés dans un second temps (section 2).

SECTION 1 : Notion et durée

L'étude de l'une (paragraphe 1) précèdera celle de l'autre (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Notion

L'indivision est « la situation juridique née de la loi ou de la convention des parties et qui se caractérise par la concurrence de droits identiques de même nature exercés sur un même bien ou sur une même masse de biens par des personnes différentes appelées coïndivisaires. L'indivision successorale ou indivision post mortem traduit la situation juridique de plusieurs héritiers dont les droits ne sont pas encore isolés. Ainsi, avant que la succession ne soit partagée, les biens qui la composent forment une masse indivise. L'objet de l'indivision est alors cette masse indivise composée des biens laissées par le cujus, de ceux rapportés et de ceux qui ont fait l'objet de réduction à l'exception des dettes et des créances du défunt qui se divisent au jour du décès.

Paragraphe 2 : Durée

Le principe en la matière est que nul ne peut, en l'absence d'une convention expresse et sauf dispositions légales particulières, être contraint à demeurer dans

l'indivision et le partage peut toujours être provoqué. La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée qui, sauf stipulation contraire, est égale à cinq (5) ans. Cette convention est renouvelable. Le partage ne peut en ce cas être provoqué, sauf motif jugé légitime avant l'expiration du délai fixé. La convention d'indivision peut être conclue pour une durée indéterminée. Elle peut dans ce cas, résulter d'un accord tacite. Le partage peut être provoqué à tout moment, pourvu qu'il ne le soit pas de mauvaise foi ou à contre temps ou contraire aux usages.

Nonobstant l'opposition d'un ou de plusieurs des indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence et, notamment, des possibilités d'existence que la famille tirait des biens indivis, être maintenue par décision du tribunal de première instance du lieu d'ouverture de la succession en ce qui concerne l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint ou en ce qui concerne les parts sociales dans une telle entreprise.

L'indivision résultant du décès peut également être maintenue, par décision du tribunal, en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation au défunt et à son conjoint ou le droit au bail des locaux servant effectivement d'habitation.

Lorsque le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq (5) ans. Il peut être renouvelé dans le cas prévu à l'article précédent jusqu'au remariage du conjoint survivant ou jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants.

Les créanciers personnels d'un des héritiers ne peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans la succession ou de l'un des biens dépendant de la succession. Ils peuvent demander le partage de la succession dans les cas où leur débiteur aurait lui-même négligé de le faire, mettant ainsi leurs créances en péril. Le juge saisi d'une demande tendant au maintien de l'indivision peut ordonner la mise en cause des créanciers. Les créanciers peuvent intervenir volontairement dans l'instance. Ces dispositions s'imposent lorsque l'indivision ne porte pas sur un bien déterminé.

SECTION 2 : L'administration des biens indivis et les droits des indivisaires

L'administration des biens indivis (paragraphe 1) et l'identification des droits des indivisaires (paragraphe 2) seront examinés successivement.

Paragraphe 1 : L'administration des biens indivis

L'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants. Sauf convention contraire, le gérant est nommé et révoqué par la majorité en nombre et en parts indivises. Il peut également être nommé et révoqué²⁵ par le président du tribunal de première instance statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs indivisaires. Le gérant peut faire tous les actes d'administration relatifs aux biens indivis. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision des indivisaires prise à la majorité en nombre et en parts, donner à bail les immeubles ou les fonds de commerce lorsqu'ils n'étaient pas affectés à la location lors de la naissance de l'indivision. Il ne peut non plus contracter des emprunts ni constituer sur les biens indivis des hypothèques ou autres sûretés réelles, ni vendre un bien déterminé, sans

²⁵ La décision est rendue en référé pour motif légitime, à la demande de tout indivisaire.

autorisation. Il ne peut aliéner les biens indivis qu'avec le consentement unanime des indivisaires, lorsque cette aliénation aurait pour effet de mettre fin à l'indivision. Les incapables ou leurs représentants légaux ne peuvent donner les autorisations ou les consentements prévus au précédent article qu'à la condition d'être régulièrement habilités à accomplir l'acte considéré. Le gérant représente les indivisaires dans la limite de ses pouvoirs, soit dans les actes de la vie civile, soit en justice tant en demande qu'en défense. Il est tenu de donner dans son premier acte de procédure l'indication des prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous les indivisaires.

Paragraphe 2 : Les droits des indivisaires

Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec les actes valablement passés par le gérant. Le droit privatif de chaque indivisaire est réglé, sauf convention contraire, par une décision des indivisaires prise à la majorité en nombre et en parts indivises, à défaut, par le président du tribunal statuant en référé.

Chaque indivisaire a droit aux profits provenant des biens indivis et en supporte les pertes proportionnellement à sa quote-part dans l'indivision. Les conditions de distribution des bénéfices ou de leur affectation sont réglées chaque année, par une décision des indivisaires prise à la majorité en nombre et en parts. S'il y a un gérant, celui-ci est tenu, préalablement à la délibération des indivisaires, de rendre compte de sa gestion.

Tout indivisaire qui entend céder à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de sa part dans les biens indivis ou dans l'un de ces biens, est tenu de notifier à ses co-indivisaires et au gérant, par acte extrajudiciaire, le prix

et les conditions de la cession projetée. Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés. Est nulle toute décision consentie par un indivisaire à une personne étrangère à l'indivision en violation de ce droit de préemption reconnu aux autres indivisaires. L'action en nullité ne peut être exercée que par les indivisaires du cédant.

Dans le cas où l'indivision porte sur un bien déterminé, les créanciers de chaque indivisaire peuvent poursuivre la saisie et la vente de la part indivise de leur débiteur dans les conditions du droit commun et dans les formes prévues pour le bien considéré. Ils ne peuvent en demander le partage. Toutefois, l'officier ministériel chargé de la vente est tenu, à peine de nullité, de faire connaître la date aux co-indivisaires du saisi, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins un mois à l'avance, et chacun des indivisaires a la faculté de se prévaloir à l'encontre de l'adjudicataire du droit de préemption. Il ne peut se prévaloir de son droit qu'au moment de l'adjudication, s'il s'agit d'une vente de meubles corporels, et dans un délai maximum de dix (10) jours après l'adjudication, dans les autres cas. Le cahier des charges établi en vue de la vente doit mentionner le droit de préemption des co-indivisaires du saisi.

Toute cession par un indivisaire, soit à un co-indivisaire, soit à une personne étrangère à l'indivision doit, pour être opposable aux autres indivisaires et au gérant, leur être signifiée ou être acceptée par eux.

CHAPITRE V : LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Les éléments qui seront ici abordés concernent la qualité (paragraphe 1), le mandat (section) et la cessation de fonction (section 2) du liquidateur.

SECTION 1 : La qualité de liquidateur:

Le choix du liquidateur est fait principalement au sein des héritiers sauf si un exécuteur testamentaire²⁶ a été désigné par le défunt. Si le liquidateur est incapable la fonction sera dévolue à son représentant légal. Le renonçant ne peut pas être liquidateur.

SECTION 2 : Le mandat de liquidateur

Le liquidateur a pour mandat de gérer pour la collectivité des héritiers. Il est tenu de conserver les biens successoraux. Une telle obligation ne s'oppose pas aux actes de dispositions mineures selon le contexte. Ainsi, il peut procéder à la vente des biens périssables, consommables, fruits, récoltes, biens dont l'entretien nécessite des frais exagérés. Il a le pouvoir d'apurer le passif successoral exigible et d'encaisser les créances contre quittances.

Il peut vendre les biens meubles pour apurer le passif. Il n'a pas le droit d'aliéner les immeubles. Pour tout autre acte d'aliénation, l'autorisation de tous les héritiers ou du juge doit être requise. Les pouvoirs du liquidateur nommé par le testateur peuvent être réduits. Le liquidateur est rémunéré par l'héritier ou par le juge (lorsqu'il est nommé par une décision de justice).

La fin de son mandat peut intervenir normalement ou elle peut être imposée.

²⁶ Son intervention est régie par les articles 940 du CPF.

SECTION 3 : La cessation de fonction du liquidateur

Le liquidateur cesse ses fonctions dans les cas ci-après :

- fin des opérations qui auront débouché sur un partage ;
- révocation judiciaire pour perte de confiance, négligence préjudiciable, faute de gestion etc.

Dès lors que son mandat prend fin, le liquidateur rend compte de sa gestion.

CHAPITRE VI : LES RESTITUTIONS SUCCESSORALES

Toute personne est en principe libre de disposer de la totalité de ses biens à titre gratuit, en recourant à l'une ou l'autre forme de libéralité prévue : libéralités entre vifs (donations) ou libéralités pour cause de mort (legs contenu dans un testament). Cette liberté connaît des exceptions traduites par les restitutions successorales que sont le rapport successoral (Section I) et la réduction successorale (Section II).

SECTION 1 : Le rapport successoral

Le rapport successoral vise à maintenir ou rétablir l'égalité entre les cohéritiers. Les conditions du rapport (Paragraphe I) et les modes d'exécution (Paragraphe II) seront examinés.

Paragraphe 1 : Conditions

Les conditions tenant aux personnes (A) et celles liées aux libéralités (B).

A : Les conditions liées aux personnes

Les personnes qui sont tenues au rapport sont les héritiers ab intestat qui ont accepté la succession. L'héritier qui renonce n'est pas tenu au rapport.

Le donataire qui n'était pas successible lors de la donation mais qui se trouve héritier au jour de l'ouverture de la succession est tenu au rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

Le rapport est dû aux cohéritiers et non aux légataires ou aux créanciers de la succession.

B : Conditions relatives aux libéralités

Les donations sont par principe rapportables à moins qu'elles n'aient été consenties expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport. Certaines donations sont dispensées du rapport. Ainsi :

- les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'installation, les frais de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés ;
- les donations prélevées sur les fruits et revenus du défunt sont présumées faites avec dispense du rapport, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard aux ressources disponibles ;
- les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport²⁷ ;

²⁷ Le père venant à la succession n'est pas tenu de les rapporter.

- le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci²⁸ ;
- les dons faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport ;
- l'héritier n'est pas tenu du rapport si le bien a péri par cas fortuit ou de force majeure²⁹.

S'agissant des legs, ceux qui sont faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire. Les legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Paragraphe 2 : Les modes d'exécution du rapport

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. Il se fait en moins prenant. Les cohéritiers du donataire prélèvent donc sur la masse de succession des biens de valeur égale au montant du rapport. Les prélèvements se font, autant que possible, en biens de même nature que ceux qui ont fait l'objet de la donation dont le rapport est dû.

Le rapport en moins prenant est dû de la valeur du bien donné au moment du partage si le bien se trouve encore entre les mains de l'héritier. Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation

²⁸ Mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié la succession de ce dernier.

²⁹ Il doit néanmoins rapporter le cas échéant, l'indemnité qui lui a été allouée à raison de la perte du bien.

et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage ; le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

Le rapport ne peut être exigé en nature, sauf stipulation contraire de l'acte de donation. Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consentis par le donataire s'éteindront par l'effet du rapport, à moins que le donateur n'y ait consenti. Toutefois, l'héritier a la faculté de faire le rapport en nature du bien donné si ce bien lui appartient encore au jour du partage et s'il n'est pas grevé de son chef d'usufruit, d'hypothèque ou d'autres charges réelles.

Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des biens donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui être tenu compte, eu égard à ceux dont la valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

Le cohéritier qui fait le rapport peut retenir la possession du bien jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations³⁰.

SECTION 1 : La réduction successorale

Les conditions de la réduction successorale (paragraphe 1) et sa mise en œuvre (paragraphe) seront examinées successivement.

Paragraphe 1 : Conditions

³⁰ V. GUEDEGBE (S. I. B.), "L'égalité du partage".

La réduction successorale suppose que le défunt a consenti, en présence d'héritiers réservataires (A), à des libéralités portant atteintes à la réserve héréditaire (B).

A : Les héritiers réservataires

Le législateur béninois a institué comme héritiers réservataires, les descendants, les ascendants privilégiés et le conjoint survivant.

B : La réserve héréditaire

La réserve héréditaire est la part des biens successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges aux héritiers réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. Elle représente les $\frac{2}{3}$ de la masse partageable. Le reste, soit le $\frac{1}{3}$ est constitué de la quotité disponible. Cette dernière est définie comme la portion du patrimoine d'une personne dont elle peut disposer librement par donation ou legs en présence d'héritiers réservataires.

Paragraphe 2 : La mise en œuvre de la réduction successorale

L'opération commence par les legs : soit ils sont réduits proportionnellement (parce que la somme n'excède pas la quotité disponible) soit ils ne sont pas exécutés (en raison de ce que à eux seuls déjà, ils empiètent sur la quotité disponible). Elle atteint les donations autant que de besoin : si plusieurs donations sont faites à la même date, elles sont réduites proportionnellement ; si plusieurs donations ont été faites à des dates différentes, la réduction se fait en commençant par la plus récente, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Chapitre VII : LE PARTAGE

Dernier acte de la liquidation d'une succession qui met fin à l'indivision. Il sera ici question de la détermination de la masse partageable (section 1) et la forme du partage (section).

SECTION 1 : La détermination de la masse partageable

La détermination de la masse partageable passe par la recherche de l'actif (paragraphe 1) et du passif (paragraphe 2) de la succession.

Paragraphe 1 : L'actif successoral

Ensemble biens existant. On peut à l'occasion assister aux restitutions successorales qui comprennent le rapport successoral (auquel est soumis toute personne appelée à la succession) et la réduction successorale (à laquelle est soumise tout bénéficiaire de libéralités excessives, c'est-à-dire dépassant les 1/3 de la succession qui constituent la quotité disponible alors que le de cujus a laissé des héritiers réservataires, à savoir descendants, ascendants privilégiés et conjoint survivant qui bénéficient obligatoirement des 2/3 de la succession qui constituent la réserve héréditaire en cas de libéralités excessives).

NB : Les legs sont présumés faits hors part et les donations en avancement d'hoirie. Ces présomptions sont simples. Le rapport est fait en moins prenant et de façon proportionnelle et les réductions de façon proportionnelle. L'héritier renonçant ne rapporte pas.

Paragraphe 2 : Le passif successoral

Il s'agit des dettes existantes, y compris les frais d'obsèques, les dépenses liées à l'administration et à la liquidation de la succession, les legs particuliers etc.

SECTION 2 : La forme et les effets du partage

L'étude de la forme (paragraphe 1) du partage précèdera celle de ses effets (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La forme du partage

Le partage peut être amiable (A) ou judiciaire (B).

A : Le partage amiable

Le partage peut être amiable (lorsque tous les héritiers sont présents, majeur, capables et consentants). Dans ce cas, ils composent des lots à leur gré et décident d'un commun accord de leur attribution ou au tirage au sort.

B : Le partage judiciaire

Lorsque le partage ne peut pas être amiable, il y est procédé en justice, on parle de partage judiciaire. L'égalité (en nature et en valeur) est l'âme du partage.

L'attribution préférentielle peut être demandée par l'héritier qui en a l'intérêt. Il en est ainsi du conjoint survivant ou de tout autre héritier qui peut demander l'attribution, par voie de partage, de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, à l'exploitation de laquelle il participait effectivement au jour du décès. Il en est de même en ce qui concerne l'immeuble ou partie d'immeuble servant effectivement d'habitation aux conjoints ou à l'héritier ou en ce qui concerne le droit au bail des locaux leur servant effectivement d'habitation. La demande est portée devant le président du tribunal qui statue, compte tenu des intérêts en présence, dans les formes et conditions prévues par le code de procédure civile. Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage. A défaut d'accord entre

les parties, l'estimation est faite par experts choisis par les parties ou désignés par le président du tribunal.

Paragraphe 2 : Les effets du partage

Le partage a un effet déclaratif. Chaque héritier est censé avoir seul et immédiatement succédé à tous les biens compris dans le lot à lui échu. Le partage peut être résolu pour cause de non paiement d'une soulte. Il peut être annulé pour une cause de dol, de violence ou d'erreur sur la cause ou lorsque l'un des héritiers établit qu'il a subi un préjudice de plus du quart dans l'évaluation, au partage des biens compris dans son lot. Le défendeur à ladite action peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire soit en numéraires, soit en nature.

Sujets d'examen

Sujet 1

REPUBLIQUE DU BENIN

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

ANNEE 2012-2013 – S^{sd} Session

CAPACITE EN DROIT 2^{ème} année

DROIT DES SUCCESSIONS - 2 H

Dr. Samson Igor B. GUEDEGBE

COMPLETEZ LES ASSERTIONS ET TRAITÉZ LES CAS CI-APRES :

- 1- Le testament authentique est reçu par ...
- 2- Le légataire à titre particulier est ...
- 3- La quotité disponible représente ...
- 4- La disparition est constatée par ...
- 5- Le légataire à titre particulier n'est pas tenu ...
- 6- La renonciation consiste en ...
- 7- Le testament mystique est écrit par ...
- 8- L'option successorale est imposée en cas de ...
- 9- Après avoir fait l'arbre généalogique, répartissez la succession d'un de cujus dont les trois premiers enfants sont prédécédés laissant respectivement un enfant, deux enfants, trois enfants. On évalue à 97.000.000 FCFA l'ensemble de ses biens, à 3.000.000 FCFA les frais funéraires et à 4 millions ses dettes envers son benjamin qui vit actuellement à Paris.
- 10- Un homme meurt subitement dans un accident, laissant son grand père paternel, sa mère, ses quatre frères consanguins, deux frères utérins, trois frères germains et sa femme enceinte. Apprenant la nouvelle du décès de son époux, la femme accouche subitement mais l'enfant ne vivra que quelques instants. Répartissez les successions ouvertes.

NB : Soyez précis et concis.

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI - FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

CAPACITE EN DROIT 2^{ème} ANNEE - 2013-2014 - DROIT DES SUCCESSIONS

Dr. Samson Igor B. GUEDEGBE

2 HEURES

I- L'option successorale

II- Le 5 octobre 2010, a été découvert dans sa chambre d'hôtel à Abidjan, le cadavre de Monsieur Machin. Sa famille composée de deux enfants qu'il avait eus avec sa première femme dont il est divorcé et sa deuxième épouse donataire de deux millions de francs avec laquelle il a eu trois enfants sont plongés dans le deuil qu'ils observent les uns dans sa maison d'habitation au quartier les Cocotiers, les autres dans sa villa située au Port aux princes.

1- Qui sont les héritiers ?

2- Où s'ouvre la succession ?

3- Quelle est la loi applicable ?

4- Quelle est la part successorale devant échoir à chacun des héritiers sachant que les funérailles, les immeuble et les dettes du de cujus coûtent respectivement trois, vingt, cinq et quatre millions.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

CHAPITRE I : L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

SECTION 1 : Les causes d'ouverture de la succession

SECTION 2 : La date d'ouverture de la succession

SECTION 3 : Le lieu d'ouverture de la succession

CHAPITRE II : La succession légale ou ab intestat

SECTION 1 : Les qualités requises pour hériter

Paragraphe 1 : L'existence

Paragraphe 2 : L'absence d'indignité

SECTION 2 : Les règles de classement des héritiers

Paragraphe 1 : L'ordre et le degré

Paragraphe 2 : La représentation et la fente

A : La représentation

B : La fente

SECTION 3 : La détermination des droits successoraux

Paragraphe 1 : Les droits successoraux des descendants

Paragraphe 2 : Les droits successoraux des ascendants

Paragraphe 3 : Les droits successoraux des collatéraux

Paragraphe 4 : Les droits successoraux du conjoint survivant

Paragraphe 5 : Les droits de l'Etat

SECTION 4 : L'option successorale ou option héréditaire³¹

Paragraphe 1 : Les titulaires du droit d'option

Paragraphe 2 : Les caractères de l'option

Paragraphe 3 : Le délai d'option

Paragraphe 4 : Les effets de l'option

CHAPITRE III : La succession testamentaire

SECTION 1 : Les règles de forme du testament

Paragraphe 1 : Les formes communes à tout testament

Paragraphe 2 : Les formes particulières

SECTION 2 : Le contenu des testaments

SECTION 3 : L'inefficacité des dispositions testamentaires

Paragraphe 1 : Les causes

A : La révocation

B : La caducité

C : La nullité

Paragraphe 2 : Les effets

³¹ La mise en œuvre des droits successoraux ou droits héréditaires

CHAPITRE IV : La transmission de la succession

SECTION 1 : La transmission automatique

SECTION 2 : La transmission soumise à formalité

Chapitre VI : L'indivision successorale

SECTION 1 : Notion et durée

Paragraphe 1 : Notion

Paragraphe 2 : La durée de l'indivision

SECTION 2 : L'administration des biens indivis et les droits des indivisaires

Paragraphe 1 : L'administration des biens indivis

Paragraphe 2 : Les droits des indivisaires

CHAPITRE V : LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

SECTION 1 : La qualité de liquidateur:

SECTION 2 : Le mandat de liquidateur

SECTION 3 : La cessation de fonction du liquidateur

CHAPITRE VI : LES RESTITUTIONS SUCCESSORALES

SECTION 1 : Le rapport successoral

Paragraphe 1 : Les conditions du rapport

A : Les conditions liées aux personnes

B : Conditions relatives aux libéralités

Paragraphe 2 : Les modes d'exécution du rapport

SECTION 2 : La réduction successorale

Paragraphe 1 : Conditions

A : Les héritiers réservataires

B : La réserve héréditaire

Paragraphe 2 : La mise en œuvre de la réduction successorale

CHAPITRE VII : LE PARTAGE

SECTION 1 : La détermination de la masse partageable

Paragraphe 1 : L'actif successoral

Paragraphe 2 : Le passif successoral

SECTION 2 : La forme du partage

Paragraphe 1 : Le partage amiable

Paragraphe 2 : Le partage judiciaire

